DÉCLARATION D'ETABLISSEMENT D'APS

-MODE D'EMPLOI-

Ce document a pour objectif d'informer les établissements d'APS sur la procédure de déclaration.

RÉFÉRENCES RÈGLEMENTAIRES

«Toute personne désirant exploiter un établissement mentionné à l'Article L 322-1 doit en faire la déclaration au Préfet du département du siège de l'établissement deux mois au moins avant l'ouverture.» Article R 322-1 du code du sport.

QUI DOIT SE DÉCLARER ?

Tous les établissements d'Activité Physique et Sportive (APS) ont **pour obligation de se déclarer**.

Qu'est ce qu'un établissement d'APS ? C'est la réunion d'une pratique sportive, d'un équipement fixe ou mobile (en salle ou en pleine nature) et d'une durée (continue ou saisonnière). Le terme d'établissement doit être entendu de manière extensive : le lieu d'un enseignement d'APS, le prêt de matériel, l'accompagnement... (Instruction n°94-049 du 7 mars 1994).

Ainsi toutes les associations ou sociétés sportives (salle de remise en forme, club professionnel…), éducateurs sportifs indépendants, loueurs (équidé, canoë-kayak) sont soumis à cette déclaration.

Pourquoi se déclarer ? La déclaration permet de :

- recenser l'ensemble des établissements d'APS présent sur le territoire;
- vérifier que la condition d'honorabilité des dirigeants est bien respectée (vérification du casier judiciaire bulletin n°2).

Attention! Ne pas confondre la déclaration d'établissement d'APS avec :

- la déclaration réalisée en préfecture ou en sous-préfecture lors de la création de l'association;
- l'agrément Sport, démarche non obligatoire constituant un label indispensable pour obtenir des aides de l'état (cf. Fiche Mode d'emploi Agrément).

POURQUOI SE DÉCLARER ?

La déclaration permet de :

- recenser l'ensemble des établissements d'APS présents sur le territoire;
- vérifier que la condition d'honorabilité des dirigeants est bien respectée.

Attention lors de la déclaration, le casier judiciaire (bulletin n°2) des dirigeants sera directement demandé par nos services afin de s'assurer que la condition d'honorabilité est bien respectée.

COMMENT SE DÉCLARER ?

La déclaration s'effectue dans le département où siège la structure, auprès de la DDCS ou DDCSPP (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations).

Dans le département de la Marne, un dossier est à retirer auprès de la DDCSPP, à compléter et à retourner, accompagné de pièces complémentaires (cf. tableau ci-dessous) à l'adresse ci-dessous.

Le dossier est téléchargeable sur le site de la Préfecture de la marne (www.marne.gouv.fr rubrique DDCSPP/ Service jeunesse sport et vie associative/ Règlementation des établissements d'APS).

Attention toute modification portant sur un des éléments de la déclaration initiale doit être signalée auprès de la DDCSPP (article R 322-2 du code du sport). Cela concerne notamment le changement de Président (envoyer également une photocopie de sa carte d'identité) et le changement de siège de l'association.

PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER DE DÉCLARATION

- ☐ Photocopie d'une pièce d'identité recto-verso (carte d'identité ou passeport) du représentant ou de l'exploitant d'APS (Président pour association).
- ☐ Exemplaire des statuts (pour les associations).
- ☐ Déclaration sur l'honneur remplie et signée (présente dans le dossier de déclaration).
- ☐ Photocopie des cartes professionnelles de chaque personne devant enseigner, animer, entraîner ou encadrer des activités physiques ou sportives contre rémunération au sein de l'établissement.

CONTACT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne (DDCSPP)

Service Jeunesse, Sport et Vie Associative (JSVA)
4 rue Vinetz CS 40266
51011 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex
www.marne.gouv.fr (Rubrique DDCSPP)

Tel : 03.26.66.78.78 (Standard)

Fax : 03.26.65.38.49

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE